

Code de Conduite

I. Code Éthique

Article 1 : Règle d'application

Ce Code s'applique à tous ceux qui acceptent et assument une fonction officielle au sein de Swiss Taekwondo, au sein de son organisation, de ses commissions, de ses membres affiliés, clubs et représentants, y compris ses auditeurs, contrôleurs des comptes et consultants mandatés par l'association, "les officiels". Les principes de conduite de ce Code s'appliquent également aux athlètes pratiquant le taekwondo, membres des équipes sportives, coaches et officiels des clubs, arbitres et toutes autres personnes physiques accréditées, désignées dans les articles qui suivent sous "autres personnes physiques" et "Participants au mouvement du taekwondo".

Ce Code est préparé et mis à jour en cas de besoin par le Comité Ethique de Swiss Taekwondo.

Article 2 : Officiels

Les officiels sont porteurs d'une fonction officielle et représentent Swiss Taekwondo avec honnêteté, intégrité, respect et dignité. Il est attendu des Officiels de Swiss Taekwondo qu'ils soient conscients de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités afférentes. Ils sont tenus d'accomplir leur tâche avec grand soin et diligence. Leur conduite doit incarner l'adhésion aux principes et objectifs de Swiss Taekwondo et la promotion de ses valeurs. Il est exigé de ces officiels qu'ils s'abstiennent dans tous les cas de porter tort de quelque manière à ces principes et valeurs.

Article 3 : Ressources

Les ressources de Swiss Taekwondo ne peuvent être utilisées qu'au service de Swiss Taekwondo. Les Officiels doivent tenir des comptes en accord avec les normes comptables généralement en vigueur. Un auditeur indépendant vérifie les comptes qui seront soumis pour validation à l'Assemblée Générale.

Article 4 : Conduite à l'égard des Autorités et des Organisations privées

Dans leurs relations avec les autorités, régionales, nationales et internationales, avec les associations et groupes divers, les Officiels devront, en sus du respect des principes mentionnés à l'article 2, s'astreindre à la neutralité politique en accord avec les principes de la WT et agir de manière générale en accord avec leur fonction et avec intégrité.

Article 5 : Interdiction de discrimination

Les officiels de Swiss Taekwondo, les athlètes, les membres des équipes et des clubs, et toutes autres personnes participantes au mouvement du taekwondo, s'abstiennent d'agir de manière discriminatoire, en particulier en ce qui concerne l'appartenance ethnique, de couleur, culturelle, politique, religieuse, sexuelle, de langue, ou toute autre appartenance. Les décisions et les actions doivent être prises dans l'intérêt des athlètes et des chances de participation équitables pour chacun.

Article 6 : Interdiction du harcèlement

Les participants et les officiels ont droit au respect et à la pratique de leur sport dans un environnement social sain et de bon soutien. Toute forme de harcèlement, physique, professionnel ou sexuel, sont bannies. Sur ce dernier point et en pratique, les règles et conseils en matière de prévention des abus sexuels édictés par Swiss Olympic font foi.

Article 7 : Intégrité dans le sport

Les officiels, les participants et les autres personnes physiques s'astreignent à protéger l'intégrité du sport et les principes du Fair Play en s'interdisant toute mesure de nature à influencer les éléments de la compétition de manière contraire à l'éthique sportive. Sur ce point et en pratique, les règles et conseils en matière de prévention du dopage et de la drogue, édictés par Swiss Olympic font foi.

Article 8 : Election et renvoi

Seuls sont autorisés à servir comme officiels de Swiss Taekwondo ceux qui démontrent un degré élevé de sens éthique et d'intégrité et qui s'engagent à respecter intégralement les provisions du présent Code éthique. Quiconque fait l'objet de poursuites ou de condamnation pénale dans son pays de résidence, ou de mesures disciplinaires d'une autorité du taekwondo, n'est pas éligible si les infractions relevées rendent incompatible l'accomplissement du mandat. Les participants au mouvement du taekwondo et les officiels qui ne respectent pas ce principe ne sont définitivement plus éligibles au sein de Swiss Taekwondo ou doivent être renvoyés.

Article 9 : Conflits d'intérêt

Avant d'être élus ou mandatés, les officiels sont tenus de révéler spontanément tout conflit d'intérêt qui pourrait être lié à leur fonction future. Dans la conduite de leur tâche, les officiels éviteront toute situation qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt.

Les conflits d'intérêts sont réalisés lorsque des officiels trouvent, ou pourrait trouver, un intérêt privé ou personnel qui détourne leur capacité à mener leurs obligations d'officiel avec intégrité, d'une manière indépendante et en accord avec les intérêts désignés. Les intérêts privés ou personnels impliquent de gagner un avantage possible pour soi-même, sa famille, ses proches, ses amis ou ses connaissances.

Article 10 : Protection des droits de la personne

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, tous les participants au mouvement du taekwondo s'assurent que les droits généraux des personnes avec lesquelles elle sont en contact et en interaction sont protégés, respectés et garantis.

Article 11 : Loyauté et confidentialité

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les officiels restent absolument loyaux, en particulier à l'égard de Swiss Taekwondo. Selon sa fonction, toute information transmise à un officiel durant l'accomplissement de sa tâche doit être considérée comme confidentielle ou secrète, comme expression de sa loyauté. Les informations ou opinions sont transmises en accord avec les principes et objectifs de Swiss Taekwondo.

Article 12 : Cadeaux, dessous de table et autres avantages, paris et jeux de hasard

Il est interdit aux officiels de recevoir des cadeaux ou autres avantages dont la valeur dépasse celle de l'usage local. En cas de doute, les cadeaux doivent être refusés. Les cadeaux en cash, de quelque montant que cela soit, est interdit.

Il est interdit aux officiels de corrompre de fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres personnes, et il est interdit de recevoir des commissions pour la négociation d'affaires de tout type en rapport avec la fonction d'officiel.

Les membres de Swiss Taekwondo ne prennent pas part directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives en Suisse, ni à l'étranger.

Article 13 : Commissions

Il est interdit aux officiels de recevoir des commissions ou des avantages en échange d'affaires conclues lors de l'exercice de leur fonction, à moins que cela soit expressément autorisé par les instances dirigeantes de Swiss Taekwondo.

Article 14 : Elections

Les élections au sein de Swiss Taekwondo suivent les règles des Statuts de Swiss Taekwondo.

Article 15 : Devoir de publication et d'information

Les officiels, les participants et les autres personnes physiques informent immédiatement le Président de Swiss Taekwondo, ou dans le cas d'un conflit d'intérêt, le secrétaire-général et la commission d'éthique de tout soupçon d'une violation dans la conduite, telle que prescrite dans le présent Code d'éthique.

II. Règles de procédure

Article 16 : Violations

Une violation du Code éthique de Swiss Taekwondo appelle une sanction par la Commission de discipline de Swiss Taekwondo, en accord avec l'article y relatif de ses statuts et sur la base du rapport d'investigation de la Commission d'éthique de Swiss Taekwondo.

Article 17 : Investigation de la Commission d'éthique

Si le rapport d'investigation conclut à l'existence d'infractions sérieuses au présent Code, la Commission d'éthique de Swiss Taekwondo peut recommander à tout moment l'adoption de mesures appropriées à la Commission de discipline, tel que prévu par l'article des statuts y relatif.

Article 18 : Sanctions

Sur la base du rapport d'investigation de la Commission d'éthique, la Commission de discipline de Swiss Taekwondo délibère au sujet du cas en référence. Elle mène sa procédure selon le règlement de résolution des conflits et des actions disciplinaires de Swiss Taekwondo de la WT et de WTE (World Taekwondo Europe). La décision de la Commission de Discipline peut être contestée selon les procédures définies par les statuts et les procédures de Swiss Taekwondo.

Article 19 : Autres actions

La Commission de discipline de Swiss Taekwondo, sans détriment pour les sanctions déjà adoptées en application des règlements de procédure de WT et WTE, peut, lorsqu'elle présume l'existence d'une infraction légale, entreprendre toute action judiciaire qu'elle estime nécessaire.

GLOSSAIRE

Officiel(le)s: Porteur d'une fonction officielle au sein de Swiss Taekwondo, au sein de son organisation, de ses commissions, de ses membres affiliés, clubs et représentants, y compris ses auditeurs, contrôleurs des comptes et consultants mandatés par l'association.

Autres personnes physiques: Toutes autres personnes physiques accréditées et impliquées dans le mouvement du Taekwondo (médecins, parents).

Participant(e)s: Les participants au mouvement du Taekwondo, inclus les athlètes pratiquant le Taekwondo, les membres des équipes sportives, coach, arbitre et officiels des clubs.



Mars 2018